



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le  
« site ferroviaire de chargement de granulats  
à La Tour-en-Maurienne (73) »**

**n° : F-084-19-C-0101**

**Décision du 13 novembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-19-C-0101 (y compris ses annexes) relatif au dossier du « site ferroviaire de chargement de granulats à La Tour-en-Maurienne (73) », reçu complet de SNCF Réseau le 9 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui consiste en la création d'un site ferroviaire pour le chargement de granulats,

qui nécessitera, sur un terrain d'une superficie de 3,6 hectares :

- la réalisation de travaux préparatoires et de terrassements,
- la création d'une installation permettant l'accès et le dépotage des camions et l'alimentation des silos,
- la création d'un faisceau de trois voies de service non électrifiées de longueurs utiles de 200 m et d'un tiroir de manoeuvre de 200 m environ,
- l'implantation de silos, d'un poste de signalisation pour assurer l'exploitation et la sécurité ferroviaire et d'un local destiné à abriter l'opérateur,

avec pour objectif de permettre de recevoir du gypse (ou tout autre type de matériaux de granulométrie comparable) par camion afin de remplir des silos desquels il sera possible de remplir des wagons de transport de matériaux pour constituer un train complet de 1 200 tonnes,

avec un fonctionnement envisagé 5 jours par semaine, un approvisionnement des silos par camions de jour entre 7 h et 18 h, le remplissage des wagons de nuit depuis les silos par gravité et un départ du train vers 6 h du matin,

dont la mise en service est prévue en 2022 ;

**Considérant la localisation du projet,**

qui se trouve sur la commune de La Tour-en-Maurienne, située en zone de montagne,

le site du projet étant entouré d'infrastructures de transport (routes et voies ferrées) et en grande partie anthropisé, avec présence de dépôts sauvages de matériaux,

le site du projet se trouvant en zone inondable (crue décennale) du plan de prévention des risques inondation approuvé le 12 juillet 2016,

à 250 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Coteaux de Sainte Thècle et forêt du Sapey » (identifiant n°820031461),

à 600 m environ des sites Natura 2000 n° FR8212006 « Perron des Encombres » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et n° FR8201782 « Perron des Encombres » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

avec une circulation induite limitée à 32 camions par jour et une réduction de la distance du transport routier de longue distance,

avec des nuisances sonores liées au déchargement des camions de jour, aux manœuvres de train et au chargement des wagons depuis les silos la nuit, étant noté que le site est déjà concerné par des nuisances sonores liées à la circulation sur la RD 1006, la voie ferrée et l'A43 et que les premières habitations sont situées à 400 m,

le projet étant dimensionné de façon à ne pas perturber les écoulements de crue de l'Arc,

avec un bilan excédentaire en matériaux de 12 370 m<sup>3</sup>.

une autorisation de défrichement étant également requise, pour une surface de 1,6 hectares, située en bordure d'un massif boisé d'une surface de 16 hectares, dont une surface de 0,5 ha de boisements favorables à la reproduction et au nourrissage de 20 espèces d'oiseaux protégées, étant noté que le défrichement des boisements est prévu hors période de nidification,

des plantations arbustives et arborées étant prévues pour une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, après remodelage, au niveau d'un dépôt de matériau et pour une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup> sur deux merlons de stockage de matériaux, permettant ainsi le maintien d'un habitat de reproduction pour les oiseaux et d'un axe de déplacement pour les chiroptères,

le projet prévoyant la mise en place d'espaces enherbés sur environ 6 550 m<sup>2</sup> au niveau des espaces interstitiels, des délaissés de voiries et des talus des zones de stockage permettant d'offrir des zones de développement pour les insectes et les lézards en bordure des voies ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « site ferroviaire de chargement de granulats à La Tour-en-Maurienne (73) » présenté par SNCF Réseau, n° F-084-19-C-0101, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 novembre 2019,

Pour le président de l'Autorité environnementale

Et par délégation



Thérèse PERRIN

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX